L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73, RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.
MERCREDI MATIN, 27 MAI.

FEUILLETON

LE CRIME DU CAPITAINE.

ROMAN

PAR M. LOUIS REYNAUD.

PROLOGUE.

V

Telles étaient les réflexions qui l'obsédaient à l'heure où il se rendait auprès de Mme Sophie. Il était singulièrement ému. Il pressentait que cette visite aurait pour effet un changement considérable dans sa vie. Il avait quitté le camp français trois jours après la prise de Sébastopol, le matin, dès l'aube, et en vertu d'un congé. Il voyageait seul, car il voulait n'être gêné par aucun témoin. Il portait l'uniforme de son arme et de son grade, allant à cheval et n'ayant d'autres bagages qu'une petite valise jetée en travers de sa selle.

Il était dix heures lorsqu'il arriva sur les rives du Belbeck, rivière qui coule au fond d'une admirable vallée à laquelle elle a donné son nom. En cet endroit, le paysage est charmant. De quelque côté que se porte le regard, il embrasse des coteaux fertiles où la vigne pousse avec abondance, des arbres touffus qui se couvrent, au printemps et à l'automne, de fleurs et de fruits, des villas somptueuses appartenant à de grandes familles russes qui viennent y passer la belle saison. En ce moment, par suite de la présence de l'armée française en Crimée, ces propriétés étaient pour la plupart désertes. Quelques-unes même portaient les traces de dévastations récentes. Les terribles zouaves avaient passé par là. Néanmoins, la végétation robuste qui se montrait de tous côtés effaçait en quelque sorte ces preuves de leur passage, ou tout au moins en atténuait l'horreur. Il n'est pas un soldat ayant fait la terrible campagne de Sébastopol qui n'ait gardé le souvenir de la vallée du Belbeck comme d'une des plus riantes qui soient au monde. Une brise matinale embaumait l'air. Sur sa route, le capitaine Malory ne rencontrait que de rares passants, quelques paysans russes ou tartares qui, à force de vivre au contact des soldats français et anglais, s'étaient accoutumés à ne plus les considérer comme des ennemis.

Il se dirigeait du côté de la villa Bibikoff, qui lui avait été signalée par le commandant de Maldrée comme voisine de celle de Mme Sophie. La maison de plaisance du général Bibikoff était connue de tous les soldats. C'était la plus belle de celles que le corps expéditionnaire avait rencontrées sur sa route, entre la plage d'Old-Fort et Sébastopol. De plus, au lendemain du débarquement, elle avait été pillée par les zouaves, qui avaient même offert au maréchal Saint-Arnaud un guéridon pris par eux dans une chambre du château. Le capitaine Malory n'eut donc aucune peine à trouver son chemin, et il n'était plus séparé que par une distance d'un kilomètre du but de son voyage, quand soudain une pensée singulière frappa son esprit. Il se dit que l'uniforme qu'il portait était compromettant et pouvait, s'il était rencontré dans le voisinage de la villa Bibikoff, attirer l'attention sur sa personne. Or il tenait à ce que sa présence en ces lieux fût tenue secrète, à n'être reconnu ni dans ce moment ni plus tard, et surtout à garder auprès de Mme Sophie le plus strict incognito. Il regretta de n'être pas vêtu d'un costume non militaire qui lui eût permis, s'il était épié, suivi, soupçonné, de déjouer les curiosités déchaînées à sa poursuite. De là à la pensée de se déguiser pour être présenté à Mme Sophie, il n'y avait qu'un pas.

Ayant passé devant une maison de paysans, il y entra. Elle était occupée par une famille tartare dont le chef, qui baragouinait quelques mots de français, comprit, après maints efforts, ce que désirait le capitaine. Il lui procura, moyennant la somme de trente francs, un costume à peu près semblable à celui dont était vêtu Ivan Goubine et que nous avons déjà décrit.

Le capitaine se garda bien de dire qu'il en voulait faire. Après avoir payé, il sortit, remonta à cheval et ne s'arrêta qu'un peu plus loin, où, derrière un buisson, il se transforma en paysan de la contrée. Puis, ayant serré dans sa valise l'uniforme qu'il venait de quitter, il continua son chemin.

Sous ces nouveaux habits, il ne pouvait inspirer de soupçons d'aucune sorte à ceux que le hasard mettrait sur son passage, et ni eux ni Mme Sophie n'auraient deviné que cet équipement cachait un capitaine de l'armée française. Si l'on eût, en ce moment, demandé à Malory pour quels motifs il prenait de telles précautions, il eût été fort embarrassé pour répondre. Il n'avait encore aucun projet arrêté, si ce n'est celui de savoir comment le portrait de sa femme était venu entre les mains de M. de Maldrée. Il obéissait à une sorte de pressentiment qui lui disait qu'il était sage de s'entourer de mystère.

Il ne tarda pas à arriver devant la maison que lui avait désignée M. de Maldrée. C'était une construction élégante, quoique un peu massive, en belles pierres du pays, ayant deux étages et placée sur la lisière d'un parc plus touffu que grand, entouré de grilles et de murs. Au delà d'une pelouse que décoraient quatre corbeilles de fleurs, Malory pouvait voir les degrés d'un large perron qui s'étendait en terrasse sur la façade de l'habitation.

Au lieu d'entrer sur-le-champ, il s'arrêta à quelque distance de la grille, mit pied à terre, attacha son cheval à un arbre et se mit à rôder autour de la propriété, comme s'il eût en quelque intérêt à connaître les lieux.

Cette promenade dura peu. Il revint bientôt à l'endroit où il avait attaché son cheval, étonné de ne voir personne, ni maîtres, ni serviteurs, aux abords de cette élégante maison. Il hésitait à entrer. Tout à coup une femme apparut sur la terrasse, descendit lentement les degrés du perron et s'engagea dans l'allée qui conduisait à la grille. Malory la vit venir à sa rencontre et l'attendit.

La femme qui venait à la rencontre de Malory était jeune, élégante et belle. Elle avait vingt-six ans, une taille fine, pleine de souplesse, la démarche noble, des pieds et des mains d'enfant; des yeux noirs, largement fendus, et une grâce infinie dans toute sa personne.

La blancheur de son teint, la blonde et claire couleur de ses cheveux abondants, ajoutaient encore au charme qui se dégageait d'elle. On ne pouvait la voir sans être frappé par ce qu'il y avait de saisissant dans son originale beauté. Ce jour-là, elle était vêtue comme une Parisienne, d'une robe blanche en mousseline des Indes, sur les plis de laquelle flottaient les extrémités d'une large ceinture de soie bleue.

A l'aspect de cette créature toute charmante qui s'avançait de son côté, comme embaumée d'un aristocratique parfum de grâce et de poésie, Malory regretta d'avoir dépouillé son uniforme sous lequel il faisait plus fière mine que sous les habits de paysan dont il s'était affublé. Il n'est pas d'homme qui, se trouvant inopinément en face d'une femme belle et élégante, ne jette à la hâte un rapide regard sur son costume. C'est ce que fit Malory. Il eut presque honte de son déguisement, et, séduit déjà par l'inconnue, bien qu'elle ne lui eût pas encore parlé, il résolut de l'obliger, à force de prévenances, de respect et de savoir-vivre, à voir qu'elle n'avait pas affaire au premier venu.

Cependant, ayant levé la tête, elle parut un peu surprise de rencontrer, en face d'elle, de l'autre côté de sa grille, ce paysan qui tenait par la bride un beau cheval et qui semblait l'attendre au passage. Elle hésita, fit deux pas en avant, trois en arrière, et finalement se décida à rebrousser chemin. Le capitaine Malory s'élança vers elle.

—Pardon, madame, dit-il, n'êtes-vous pas Mme Sophie Sterowski?

Elle se retourna vivement.

—C'est mon nom, répondit-elle s'exprimant en français avec la plus grande pureté; vous me connaissez?

—Je suis chargé d'un message pour vous.

—Un message! Est-ce du commandant de Maldrée? Il est en bonne santé, n'est-ce pas?

Comme, en disant ces mots, elle courait vers la grille, afin de l'ouvrir devant Malory, ce dernier en profita pour ne pas répondre. Il entra dans le jardin. A l'appel de Mme Sophie, un domestique accourut et prit le cheval pour le conduire à l'écurie.

—J'attends ce que vous avez à me dire, s'écria avec impatience Mme Sophie. M. de Maldrée....

—Où pourrais-je m'entretenir avec vous, madame? interrompit Malory. Les choses que j'ai à vous communiquer ne sont pas sans gravité et ne doivent être entendues que de vous.

A ces mots, Mme Sophie le regarda plus attentivement qu'elle n'avait fait jusque-là. La manière dont il s'exprimait, son geste un peu fier, son élégance relative, firent comprendre à la jeune femme que l'homme qu'elle avait sous les yeux pouvait, malgré son costume, traiter avec elle d'égal à égal.

—Veuillez prendre la peine de me suivre, monsieur, dit-elle avec la bienveillance d'une grande dame qui agrée des hommages dignes d'elle.

Elle se dirigea vers le perron, en gravit les degrés et ouvrit une porte sur la terrasse. Elle s'écarta pour laisser passer Malory. Mais sur un signe de lui, elle entra la première. Il la suivit. Ils se trouvaient dans un petit salon coquet, où tout semblait arrangé pour le plaisir des yeux. Les murs étaient cachés sous des tentures de soie grise et mauve; le parquet, sous un tapis de même couleur. Tous les meubles étaient d'un choix parfait. Devant la cheminée s'étendait une magnifique peau d'ours blanc. La pendule et les flambeaux, le petit lustre qui descendait du plafond, portaient la marque du seizième siècle. En un mot, tout révélait à la fois le goût le plus sûr et l'amour du luxe.

Mme Sterowski désigna un siège à Malory, s'assit elle-même en face de lui, et dit:

—Bien que je vive seule ici avec deux serviteurs, dont je n'ai pas lieu de me défier et qui pourraient sans inconvénient entendre tout ce que vous avez à me révéler, nous serons mieux dans ce salon; vous, pour me parler; moi, pour vous écouter. Veuillez vous expliquer, monsieur.

Malory demeura fort embarrassé. Il ne savait comment s'y prendre pour faire connaître à Mme Sophie l'objet de sa visite. Il y avait tant de sérénité dans le regard de cette femme; ses yeux, image de son âme, révélaient tant de chaste confiance, qu'en dépit des irritantes convoitises éveillées en lui, il hésitait à briser ce bonheur. Ses hésitations, la tristesse répandue sur ses traits alarmèrent Mme Sophie.

—Ce que vous venez m'apprendre est-il donc si terrible? demanda-t-elle.

—M. de Maldré m'a chargé....

—Mais dites-moi qu'il vit....

—Je suis chargé de vous transmettre ses derniers adieux.

A ces mots, une pâleur mortelle couvrit le visage de Mme Sophie. Sa tête se renversa sur le dossier du fauteuil où elle était assise, et un gémissement douloureux s'échappa de ses lèvres:

—Il est mort! murmura-t-elle.

—Mort comme un vaillant soldat au champ d'honneur. Sa dernière pensée a été pour vous, madame,—pour son fils et pour vous.

Mme Sophie avait la fermeté d'un homme. Elle ne perdit pas connaissance. Mais de grosses larmes roulaient dans ses yeux. Sa blonde tête s'était maintenant penchée sur sa poitrine, et son désespoir ne se manifestait que par des sanglots et par la pâleur dont ses traits étaient envahis. Vingt minutes s'écoulèrent ainsi. Le plus profond silence régnait dans le salon. Mme Sophie, livrée à sa douleur muette, semblait avoir oublié la présence de Malory.

—Pardonnez-moi, monsieur, dit-elle alors. Le coup qui m'accable est si imprévu! Je vivais pleine de confiance. Le matin du jour où eut lieu l'assaut de Sébastopol, M. de Maldrée m'avait écrit une longue lettre. Il me disait que son bataillon n'était pas désigné pour prendre part à l'action. Il me trompait pour m'éviter de cruelles alarmes. J'aurais dû le deviner. Et moi, qui restais ici livrée à de folles espérances!... Oh! c'est affreux!

De nouvelles larmes inondèrent son visage.

—Comment est-il mort? demanda-t-elle.

Malory qui ne voulait pas révéler les circonstances dans lesquelles il s'était trouvé auprès du commandant, afin de laisser croire à Mme Sophie que de longue date il était son ami improvisa un récit qui, quoique dénué de vérité, eut le don de satisfaire la pauvre désolée. Elle dit:

—Il était aussi courageux que bon.

Alors, le capitaine pensa que le moment était venu de placer le portrait de sa femme sous les yeux de Mme Sophie. Il espérait que, dans l'excès de sa douleur, elle ferait un geste, prononcerait une parole qui lui apprendrait, à lui, ce qu'il voulait savoir. Il prit le médaillon dans sa poche, le tendit à Mme Sophie, qui l'accepta. Il ajouta:

(A continuer.)

Compagnie d'Assurance Mutuelle DES Marchands de la Nlle-Orléans,

No. 104, RUE DU CANAL.

DIX-NEUVIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:—

Primes reçues dans l'année expirée le 31 mai 1873, y compris les primes non expirées l'année précédente:

Sur risques d'incendie		$731,895 30
Sur risques de mer		92,630 18
Sur risques de rivières		182,563 44
Total des primes		1,007,088 92
En moins—primes non expirées		202,675 00
Montant net des primes, 31 mai 1873		804,413 92
Pertes payées:		
Sur risques d'incendie	$432,708 38	
Sur risques de mer	46,149 47	
Sur risques de rivières	63,541 24	
Taxes	23,802 92	
Réassurances, primes remboursées, profits et pertes	61,064 63	
	629,266 64	
A déduire—intérêts moins dépenses	17,775 21—611,491 33	
Bénéfices		192,922 59

L'Actif de la Compagnie est comme suit:

Propriétés foncières	$128,371 15
Bons de ville	307,050 00
Actions de banques et de chemins de fer	31,198 00
Billets garantis par hypothèque	404,292 30
Billets garantis	153,408 72
Effets à recevoir	46,673 79
Primes en voie de recouvrement	101,906 36
Bonds de l'Etat	1,500 00
Stock d'assurance	1,800 00
Actions du Vallette Dry Dock Comp.	19,800 00
Actions de la Presse à Coton de la Levée	2,300 00
Actions du Marine Dry Dock and Ship Yard Company	4,000 00
Harbor Protection Company	1,500 00
Association de l'Hôtel St. Louis	5,000 00
Bonds hypothécaires du Odd Fellows Hall	2,000 00
Bonds hypothécaires du Turners Association	5,000 00
Jugement sur billets hypothécaires	5,000 00
En caisse	171,417 14
Cie des steamers de la N.-O., de la Floride et la Havane	3,000 00
Total de l'Actif	$1,395,209 45

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

PAUL FOURCHY, Président.

G. W. NOTT, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Assermentés et souscrit pardevant moi, le 9 juin 1873.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

Le 9 juin, à une réunion des Directeurs, il a été résolu de déclarer un dividende de QUINZE POUR CENT, COMPTANT, sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 31 mai 1873—dividende qui sera payable le troisième lundi de juillet prochain. Egalement, de payer aux actionnaires, sur demande, un intérêt à raison de DIX pour cent par an sur leurs actions.

—DIRECTEURS—

P. Maspero,	David McCord,
S. Z. Relf,	L. F. Généres,
M. Puig,	P. Fourchy,
P. S. Wiltz,	J. J. Fernandez,
D. A. Chaffraix,	J. M. Alleg,
Chas. Lafitte,	

10 juin—1

Rapport sur l'Etat —DE LA— Banque Nationale de la Louisiane DE LA NLLE-ORLEANS,

A la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane, à la clôture des affaires du 1er mai, 1874.

RESSOURCES.

Prêts et escomptes		$1,605,268 75
Tiré en trop		1,500 00
Bons des Etats-Unis pour garantir la circulation		908,0 0 00
Bons des Etats-Unis pour garantir les dépôts		100,000 00
Autres actions, bons et hypothèques		189,093 10
Dû par des agents de rachat et de réserves		623,665 67
Dû par des banques nationales		169 95
Dû par des banquiers et des banques de l'Etat		52,535 47
Local de la banque	$175,000 00	
Autres propriétés foncières	37,397 25—	212,397 25
Dépenses courantes	19,313 38	
Taxes payées	9,578 01—	28,891 39
Items comptant (chèques sur des banques locales)		1,010 21
Echange pour le Clearing House		119,742 08
Billets de banques nationales		36,142 00
Petite monnaie courante (y compris les nickels)		9,734 80
Espèces		20,504 83
Billets légal tender		453,547 00—640,081 02
		$4,382,527 60

PASSIF.

Capital payé		$1,000,000 00
Surplus		200,000 00
Escomptes	$29,074 64	
Changes	16,970 24	
Intérêt	41,257 90	
Profits et pertes	55,366 65—	141,669 32
Circulation de banque nationale non rachetée		757,875 00
Dépôts individuels		2,015,216 21
Dépôts des Etats Unis		18,546 18
Dû à des banques nationales		66,114 87
Dû à des banquiers et à des banques de l'Etat		183,564 28
Loyer		1,541 66
		$4,382,527 60

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans.

Moi, A. Luria, caissier de la banque Nationale de la Louisiane, de la Nouvelle-Orléans, déclare solennellement que je crois le tableau qui précède exact.

A. LURIA, Caissier.

Signé sous serment, par devant moi, ce 12 mai 1874.

EDGAR GRIMA, Notaire public.

Exact: THOS L. AIREY, W. J. FRIERSON, HENRY C. MILLER, Directeurs.

14 mai—2t

Compagnie d'Assurance Hope.

LA NOUVELLE-ORLEANS,

INCORPOREE EN AVRIL 1857.

Bureau, No 21, rue du Camp.

Capital payé	$250,000 00
MONTANT des DIVIDENDES PAYES	380,921 00
Actif	276,069

La Compagnie assure contre les risques Feu, de Mer et de Rivières, aux plus bas taux et accorde aux assurés le privilége de choisir entre une remise au comptant sur leurs primes, ou une participation dans les profits.

L'assuré, quelque petite que soit sa prime, peut donc avoir un intérêt dans les profits sans être actionnaire.

Les pertes sont réglées promptement et équitablement.

H. PEYCHAUD, Président, JNO. I. ADAMS, Vice-Président, LOUIS BARNETT, Secrétaire. 8août—D—PP

VAPEURS.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

SEULE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE.

Les Vapeurs de la Malle de la Compagnie Générale Transatlantique entre New York et le Havre, touchant à Brest.

Les steamers [illegible] de cette ligne favorite partiront comme suit, de l'embarcadère No. 50, Rivière du Nord:

VILLE-DE-PARIS, samedi, 30 mai.

LAFAYETTE, samedi, 13 juin.

PEREIRE, Surmont, samedi, 27 juin.

PRIX DU PASSAGE EN OR (y compris le vin) POUR BREST OU LE HAVRE:

Première cabine, $125; Seconde cabine, $75. Billets d'excursion à prix réduits. Installation parfaite pour quelques passagers d'entrepont à $35.

Les voyageurs américains qui vont sur le continent européen ou qui en reviennent en prenant les steamers de cette ligne évitent les risques inutiles de voyage par les chemins de fer anglais et de la traversée de la Manche, tout en s'épargnant beaucoup de temps, d'ennui et d'argent.

Pour fret ou passage, s'adresser à GEO. MACKENZIE, Agent, 58, Broadway, New-York, ou à L. GRAND, Agent, nov—12t Gallier Court, Lettre H, N. O.

Compagnie de Ligne de Steamers d'Etat.

Steamers de premier ordre, à hélice, construits sur la Clyde, faisant le service régulier entre la Nouvelle-Orléans et Liverpool, et entre Glascow et New York, savoir:

STATE OF LOUISIANA,	2500 to.	capt. Stewart
STATE OF MINNESOTA,	2500 ...	capt. Hamlin
STATE OF ALABAMA,	2400 ...	capt. Flint.
STATE OF PENNSYLVANIA	2500 ...	capt. Bruce.
STATE OF VIRGINIA,	2500 ...	capt. Sadler
STATE OF GEORGIA,	2500 ...	capt. Cooper.
STATE OF NEVADA,	2000	
STATE OF FLORIDA,	2000	
STATE OF DAKOTA,	2000	

Les steamers de cette ligne partent de la Nouvelle-Orléans pour Liverpool, directement, toutes les trois semaines. Ils recevront du fret et signeront des connaissements pour le Hâvre, Brême, Hambourg, Anvers, Rotterdam et tous les ports du Continent.

Des billets de retour, bons pour 12 MOIS, se vendent à des prix réduits, ainsi que des billets pour l'Angleterre et l'Europe.

Bons pour espèces sans charge extra.

Une servante de chambre et un médecin sont engagés sur chaque steamer. On n'a rien à payer pour leurs soins et pour les médicaments.

On vend ici des billets d'émigration aux personnes qui désirent les envoyer à leurs amis.

Ces steamers passent la barre en tout temps, sans détention.

Pour fret ou passage, s'adresser à A. K. MILLER & CO., Agents, 6oct—An No 29 de la rue Carondelet.

Steamers de la Ligne de l'Etat.

Concurrence!

Le Steamship STATE OF VIRGINIA, steamer de la ligne de l'Etat, partira partira de New York pour Glascow via Belfast, le SAMEDI, 30 MAI.

Prix du passage à l'entrepont, de la Nouvelle-Orléans à tous les ports de la Grande Bretagne et de l'Irlande, pour le Havre et Hambourg... $45. Pour Anvers et Rotterdam... 50. Pour Brême, Paris, Manheim, la Norvège, la Suède et le Danemark... 51

S'adresser à A. K. MILLER & CO, 12mai—1m No 29 de la rue Carondelet.

BREME.

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,

Faisant le service entre BREME et la NOUVELLE-ORLEANS, avec escale au Havre, à Southampton et la Havane.

Les vapeurs de la Compagnie du LLOYD DE L'ALLEMAGNE DU NORD reprendront leur service régulier

	Départ: De Brême.	De la Nlle-Orléans
Strassburg	15 sept.	17 oct.
Frankfurt	29	31
Hannover	13 oct.	14 nov.
Koeln	27	28

Les autres jours de départ seront annoncés plus tard.

En partant de Brême, les steamers touchent au Hâvre et à la Havane; et dans le voyage de retour, ils touchent à la Havane et à Southampton, pour embarquer et débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE

De Brême, Southampton ou le Hâvre—à la Havane ou à la Nouvelle-Orléans:

Chambres... $150 en or. Entrepont... 40

De la Nouvelle-Orléans ou de la Havane à Southampton,—au Hâvre ou à Brême:

Chambres... $150 en or. Entrepont... 45

De la Nouvelle-Orléans à la Havane:

Chambres... $35 en or. Entrepont... 15

Des billets de passage de Brême, Southampton ou le Hâvre, pour la Nouvelle-Orléans, sont délivrés par le soussigné.

Pour plus de détails, s'adresser à ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents, 8 août—1an Au No 42 de la rue de l'Union.

HAMBOURG.

Compagnie de Vapeurs "Hambourgeoise-Américaine."

Communication directe entre le Havre, Cherbourg, Hambourg et la Nouvelle-Orléans, par voie de Santander et de la Havane.

Les magnifiques steamers de la Compagnie: Germania, Capt. Winzen, Vandalia, Capt. Fanzen, Saxonia, Capt. Nielsen.

—Partiront comme suit—

De Hambourg.	Du Havre.	De Santander.	De la Nlle-Orléans.
	"Vandalia."		
Janv. 21	Fév. 3	Fév. 6/7	Mars 11/74
	"Germania"		
Mars 14	Mars 17	Mars 21	Avril 22

En partant de Hambourg, les steamers touchent au Havre, à Santander, à la Havane, et dans le voyage de retour ils touchent à la Havane, Cherbourg, (éventuellement au Havre), pour embarquer ou débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE PAYABLE EN OR.

De la Nouvelle-Orléans à Cherbourg, ou à Hambourg.

Première Cabine, $150—Entrepont, $35.

Du Havre, de Hambourg, de Southampton, à la Havane ou à la Nlle-Orléans:

Première Cabine, $150—Entrepont, $40.

On peut obtenir des billets de passage du Havre, de Hambourg, de Southampton, de Santander, etc., en s'adressant aux soussignés.

On signera des connaissements pour tous les ports du continent entre le Hâvre et Cronstadt.

MM. Focke Wilkens & Co., à Galveston, et M. Ernest Coutelli, à Mobile, ont été autorisés à signer des connaissements jusqu'au lieux de destination pour du fret expédié de Galveston ou de la Mobile en transbordement sur les steamers de la Compagnie de la Nouvelle-Orléans.

Pour plus amples informations, s'adresser à WILLIAMS, RUPERTI & CIE., Agents Généraux, 180, Rue de la Commune.

C. B. RICHARD & BOAS, Agents Généraux de Passage, 61, Broadway, New York.

F. BROMBERG, Mobile, Agents pour le Passage. 2août—10m

Pour New York, directement.

Ligne des steamers Cromwell entre New-York et la Nouvelle-Orléans.

CETTE LIGNE SE COMPOSE Des steamers suivants

KNICKERBOCKER, NEW ORLEANS, GEO. CROMWELL, GEO. WASHINGTON, CORTES.

Le steamer NEW ORLEANS, Clapp commandant

Partira de son wharf, au pied de la rue Toulouse DIMANCHE 31 mai, à 8 h. M. M.

Passage... $50.

Cette ligne prend du fret et donne des connaissements, pour LIVERPOOL, BREME et le HAVRE.

Pour fret ou passage, s'adresser à ALFRED MOULTON, mai—1an Rue Carondelet, No 41.

Compagnie d'Assurances Mutuelles de la Louisiane.

VINGTIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Total des primes de l'année, expirée le 28 février 1874		$564,129 19
Savoir: Primes d'incendies	$2 6,605 51	
Primes de mer	297,669 28	
Primes de rivières	59,654 40	564,129 19
En moins—primes non expirées	23,125 80	
Primes remboursées	10,338 26	33,463 26
Montant net des primes		$530,665 93
Pertes par l'incendie	$178,535 90	
Pertes sur mer	158,874 45	
Pertes sur rivières	45,535 61	
Total des pertes payées	$382 445 96	
Réfaction (rebate) au lieu de dividende	87,917 62	
Réassurances, frais, commutations, profits et pertes	40,615 69	510 979 27
Balance réservée		$19,686 66

L'actif de la Compagnie est comme suit:

Bons de la ville et autres bons	$32,427 75
Actions de banques et autres actions	12,348 16
Actions et scrip de Compagnies d'Assurance	24,722 25
Propriétés foncières	33,235 28
Effets à recevoir et hypothèques	76,191 29
Effets à recevoir	30,221 21
Primes en voie de recouvrement	51,276 79
Montant dû par des agences	7,347 37
En caisse et en Europe	10,229 58
Suspense account	58,927 2
	$443,888 87

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

CHARLES BRIGGS, Président.

J. P. ROUX, Secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.

Signé sous serment, pardevant moi, ce 23 mars A. D. 1874.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public, No 140 de la rue Gravier.

Directeurs élus en février 1874.

Chas. Briggs,	N. M. Benachi,
Ant. Carrière,	Thos. H. Hunt,
Geo. A. Fosdick,	Chs. Honold,
B. Brugier,	D. Jamison,
P. Anderson,	R. S. Howard,
A. Freriche,	Edward Toby,
Geo. W. Dunbar,	Wash. Morton,
Geo. W. Hynson,	William Knox,
Henry J. Voss,	W. B. Bailey,
E. Marqueze,	J. E. Livaudais,
Chas. Weinhaer,	A. K. Miller,
A. Lecourt,	Edwd Morphy,
Frank Williams,	J. A. Lum,
Chas. Lafitte,	Elias Weeks,
Rudolph Sieg,	E. E. Bryant,
W. C. Black,	R. R. Decan,
	John S. Wallis.

27mars—1m

ACHETEZ VOS

CIGARES, CIGARETTES & TABACS

Chez ED. L. ZELL, à l'angle des rues Canal et Carondelet,

NOUVELLE-ORLEANS.

P. O. Box 374.

VAPEURS.

Le Lac.

ARRANGEMENT D'ETE.

Steamers de la Malle des Etats-Unis entre Mandeville et la Nlle-Orléans.

Pour Mandeville, Lewisbourg, Madisonville et Covington.

Le beau steamer fin marcheur et à basse pression CAMELIA, Capitaine Hanever, partira pour les susdites villes le LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du convoi de 10 heures et demie du matin; le MARDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le MERCREDI, à l'arrivée du convoi de 9 heures du matin; le VENDREDI et le SAMEDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le DIMANCHE, à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie du matin.

Le LUNDI et le JEUDI le bateau ira jusqu'à l'Old Landing, sur la rivière Tchefuncté, pour Covington. Retour: il quittera Old Landing le mardi et le vendredi, à 6 heures du matin; Madisonville tous les matins, le dimanche et le mercredi soir.

Le CAMELIA ne fera pas des excursions régulières. Il partira tous les dimanches matins à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie et le mercredi à l'arrivée du convoi de 9 heures. Il sera de retour le soir.

Il ne sera positivement pas reçu de fret après le départ du convoi précédent celui à l'arrivée duquel le bateau doit partir.

Le service sera régulier à moins de mauvais temps ou de basses eaux.

Par suite du mauvais état du wharf de Lewisbourg, le Camelia ne s'y arrêtera que quand le capitaine jugera qu'il est prudent de le faire.

C. M. SORIA, Agent.

15 mai Aux Nos 18 et 20 rue de l'Union.

Excursions du Dimanche et du Mercredi.

Pour Mandeville, Louisburg et Madisonville.

Le beau steamer très fin marcheur, CAMELIA, Capt. WM. Hanever, fera régulièrement une excursion le DIMANCHE et le MERCREDI, à Mandeville, Louisburg et Madisonville, à dater de DIMANCHE, 17 mai. Il partira de l'extrémité du chemin de fer, au lac, à l'arrivée du train de 7 heures et demie du matin et, le mercredi, à l'arrivée du train de 9 heures du matin. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans le soir du même jour, à temps pour le train de 7 heures et demie.

Prix du passage aller et retour $1.

COHEN M. SORIA, Agent.

13 mai. Aux Nos. 18 et 20 de la rue de l'Union.

OPELOUSAS.

Départ régulier tous les Mercredis 5 h. P M

Paquebots réguliers du MERCREDI.

Pour Opelousas, Fort Barré Washington, et tous les débarcadères de la Côte, de la rivière Atchafalaya et du Bayou Courtableau.—Le bateau à vapeur BERTHA, capitaine H. H. Broad, J. H. Schmidt, commis, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à BRITTON & EPPLER, No 106 de la rue de la Commune.

Le "Bertha" fera jonction avec le "Delia No 2" et donnera des connaissements pour tous les débarcadères du bayou Bœuf; avec le "Minnie", à Simmsport, pour tous les débarcadères du Bayou De Glaises. 28mai

Pour la Côte, Bâton-Rouge et Grosse Tête Landing.

Le bateau à vapeur B. L. HODGE, capt. V. B. Baranco; commis, James McElroy, part de la Nouvelle-Orléans tous les MERCREDIS, à 10 heures du matin, et tous les SAMEDIS, à 5 heures de l'après-midi. Retour: il quitte Plaquemine tous les JEUDIS et DIMANCHES soir. Il part de Donaldsonville et descend la côte, le jour, tous les LUNDIS et VENDREDIS.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à E. O. MELANCON, No. 30 de la rue Conti. 14mai—12m

BAYOU LAFOURCHE.

Départ de la Nlle-Orléans, tous les LUNDIS à 5 P. M., et tous les VENDREDIS, à 10 A. M. le HENRY TETE, J. DALFERES, capitaine; S. S. STRECK et E. NICOLLE, commis.

Ce bateau régulier prendra du fret pour la côte, jusqu'à Donaldsonville et tous les débarcadères du Bayou Lafourche, jusqu'à Lockport. A son retour à la Nlle-Orléans, ce paquebot fera le service de la côte l'ejour.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à J. J. COMMEAUX, 8 Douane.

Un commis est constamment sur la Levée, à la tête de la rue Conti pour recevoir son fret. 24oct—

Paquebot Régulier de la Côte et du Bayou Lafourche.

Départ de la Nouvelle-Orléans, tous les LUNDIS à 5 heures P. M., et les VENDREDIS à 10 heures A. M.

LIZZIE HOPKINS, Capitaine J. F. Ancoin, Commis P. A. Charlet.

Pour tous les atterrages de la côte jusqu'à Donaldsonville et du Bayou Lafourche jusqu'à Thibodeaux.

A son retour à la Nouvelle-Orléans ce bateau fera ses voyages les dimanches et mercredis en plein jour.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à E. RIVET, 16 juill—1an No 30 rue Conti.

Pour la Côte,—au dessous de la ville.—Départ tous les MARDIS et VENDREDIS, à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la Station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères. Le bateau à vapeur EMPIRE, neuf et fin marcheur, capitaine O. Canton, Commis, J. C. Tremoulet, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nlle-Orléans tous les MERCREDIS et SAMEDIS, vers trois heures de l'après-midi.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à F. FERNANDEZ & CO., 21 sept—9m No 12 de la rue Vieille Levée.

Pour la Côte,—au-dessous de la ville.—Départ tous les MERCREDI et SAMEDI à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères.

Le bateau à vapeur MARY IDA, capitaine A. J. Ruiz; J. J. Labarthe, commis; partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans tous les LUNDI et JEUDI de l'après-midi.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord. 9 mai—1 m.

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sun.

CAPITAL PAYE... $500,000

DIX-HUITIEME ETAT ANNUEL. Année 1873.

Montant des primes de l'année	280,427 58	
En moins—risques non expirés et primes remboursées	61,859 89	
Montant net des primes		$227,787 6
Escompte et intérêt		43,087 2
		$271,854 8
Pertes payées, réassurances et pertes non réglées	$153,159 77	
Dépenses générales et taxes	32,173 21	
Réserve et dividende sur actions	58,814 70	
		$244,147
Bénéfice net		$27,071 1
ACTIF de la Compagnie estimé aux taux du marché:		
Bons, actions, prêts et billets à recevoir	$	
En caisse et primes en voie de recouvrement	55,565 88	
Total de l'actif		$590,352

Les Directeurs, à une réunion qui a eu lieu 1 21 janvier 1874, après avoir mis de côté, pour la réserve, $10,000 prises du montant net des primes de ann ée, et avoir payé dix pour cent de dividende aux Actionnaires, ont résolu de payer, comptant un dividende de dix pour cent sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le décembre 1873.

JAMES I. DAY, Président,

HORACE CARPENTER, Secrétaire.

—Directeurs pour 1874—

JNO. G. GAINES,	JAS. I. DAY,
E. J. HART,	GEO. JONAS,
HENRY RENSHAW,	EMORY CLAPP,
HUGH WILSON,	G. M. BAYLY,
B. BISCOE,	JAMES BYRNES,
I. N. MARKS,	J. L. HARRIS,
CHAS. MACREADY,	LIONEL C. LEVY,
W. E. SEYMOUR,	W. B. SCHMIDT,
RICHARD FLOWER,	L. ALCUS,
J. WEISS,	R. T. TORIAN,
B. W. TAYLOR,	SCOTT MOGEREE,
J. C. MORRIS,	ISAAC L. HAAS.

Cette ancienne et excellente Compagnie émet des polices contre l'incendie, les risques de rivières et de mer, aux conditions les plus favorables. Elle règle toutes les pertes avec promptitude et ses pertes les plus libérales et les paie promptement, à ses bureaux, No 61 de la rue du Camp, coin Commercial Alley. 25 janv—

RAPPORT SUR L'ETAT DE LA Banque Nationale Mutuelle de la Nlle-Orléans,

la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, à la clôture des affaires du vendredi, 27 Février '74

RESSOURCES.

Prêts et Escomptes	$642,231
Tiré au delà des dépôts	1,341 40
Bons des Etats-Unis pour garantir la circulation	405,000 00
Autres actions, bons et hypothèques	17,772 80
Dû par des agents de rachat et de réserve	23,211 52
Dû par des banquiers et des banques de l'Etat	
Local de la banque	2,819 59
Autres Propriétés foncières	7,800 08
Mobiliers et installations	2,731 81
Dépenses Courantes	18 942 96
Taxes payées	4,674 87
Primes	4,744 37
Echanges pour le Clearing House	74,414 47
Billets d'autres Banques Nationales	57,978 46
Petite Monnaie Courante, y compris les Nickels	11,570 00
Espèces	1,672 92
Billets Legal Tender	18,195 27
	254,000 00
	$1,604,732 18

PASSIFS.

Capital payé	500,000 00
Surplus	11,251 10
Escompte	3,656 83
Change	3,866 87
Intérêt	1,217 27
Circulation Nationale non rachetée	418,000 00
Dividendes non-payés	733 20
Dépôts Individuels	657,915 53
Chèques Certifiés	7,515 07
Dû à des Banques Nationales	1,683 54
Dû à des Banquiers et à des Banques de l'Etat	973 97
	$1,604,732 18

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans.

Moi, Joseph Michel, Caissier de la Banque Nationale Mutuelle de la Nouvelle-Orléans, jure solennellement que je crois le tableau qui précède est exact.

JOSEPH MITCHELL, Caissier.

Signé sous serment, par devant moi, ce 25 Mars 1874.

JULES MOSSY, N. P.

Exact: P. POURSINE, B. S. KEEP, A. W. BOSWORTH

CHEMINS DE FER.

THE MOBILE LINE.

On and after May 21, 1874, Trains leave depot foot Canal street as follows:

EXPRESS AND MAIL, DAILY, at 8 a. m.

COAST ACCOMMODATION TRAIN, DAILY (except Sunday,) at 3:15 p. m.

Through night express daily, at 4 p. m.

Arrive.

Coast Accommodation (daily except Sunday) at 9:50 a. m.

Express and Mail daily at 4:45 p. m.

Through night Express, daily at 11 p. m.

The 4 p. m. express train will stop only at regular telegraph stations between this city and Ocean Springs.

This is the only line running PULLMAN PALACE CARS to Louisville, St. Louis and Charlotte.

Office corner Camp and Common Streets, opposite City Hotel.

E. P. SHUTE, General Passenger Agent.

S. H. SCRANTON, General Superintendent. 22 déc—

LIGNE DE MOBILE.

A partir du 21 Mai 1874.

Les trains partiront du dépôt, au pied de la rue du Canal comme suit:

EXPRESS ET MALLE, TOUS LES JOURS, à 8 heures.

TRAIN D'AGREMENT POUR LES VILLES DE BAINS, (tous les jours, excepté le dimanche) à 3:15 p. m.

Express du soir tous les jours à 4 heures p. m.

Les trains arriveront à la Nouvelle-Orléans:

Le train d'agrément, (tous les jours, excepté le dimanche) à 9:50 a. m.

Express et malle, tous les jours, à 4:45 du soir.

Express du soir, tous les jours à 11 h. p. m.

Le train express de 4 h. p. m., ne s'arrêtera qu'aux stations télégraphiques régulières entre la Nlle Orléans et Ocean Springs.

C'est la seule qui ait des CHARS PULLMAN jusqu'à Louisville, St. Louis et Charlotte.

Bureau, coin Camp et Commune, vis-à-vis le City Hôtel.

E. P. SHUTE, Agent-Général pour les passages.

S. H. SCRANTON, Surintendant-Général. 25 déc—

Grand Chemin de Fer de Jackson.

Les trains partent et arrivent comme suit:

(Du dépôt, au pied de la rue des Champs-Elysées)

DEPARTS.	ARRIVEES.
Malle... 4:00 P. M.	Malle... 1:00 P. M.

CHARS DORTOIRS PULLMAN JUSQU'A ST-LOUIS, CHICAGO ET LOUISVILLE.

Un seul changement de chars dortoirs jusqu'aux villes de l'Est.

Vente de billets et renseignements au No. 22 de la rue du Camp, coin Commune.

A. D. SHELDON, Agent.

E. D. FROST, Directeur-Général. 19 avril

Great Jackson Route.

(From the Depot, head of Elysian Fields street.)

DEPART.	ARRIVE.
Mail... 4:00 P. M.	Mail... 1:00 A. M.

PULLMAN PALACE SLEEPING CARS THROUGH TO ST. LOUIS CHICAGO, AND LOUISVILLE,

Only one change of sleeping cars to Eastern cities.

Tickets for sale and informations given at 22 Camp street, corner Common.

A. D. SHELDON, Agent.

E. D. FROST, General Manager. april 19

Chemin de Fer Pontchartrain.

L'extrémité du chemin, en ville, est établie à l'ancien dépôt, rue des Champs-Elysées, près la Levée.

Excursion au Lac—aller et retour, le même jour... 25 cents. Pour les enfants au-dessous de 12 ans... 15 cents.

Pour la station de Gentilly—15 cents pour aller et autant pour le retour.

Départs de la ville.		Départs du Lac.	
6 heures	A. M.	6½ heures	A. M.
7½	"	8½	"
9	"	9½	"
10½	"	11½	"
Midi		12½	P. M.
2	P. M.	2½	"
3	"	3½	"
4	"	4½	"
5	"	5½	"
6	"	6½	"
7	"	7½	"
8	"	8½	"
9	"	9½	"

Les dimanches un train partira toutes les demi heures, dès 2 heures de l'après midi. Un train part de la ville tous les dimanches matin à 4 heures.

Les passagers qui désirent s'arrêter à Gentilly, doivent en prévenir le conducteur avant le départ du train.

S. H. SCRANTON, Surintendant-général.

8avril—

GRAND CHEMIN DE FER DE LA Louisiane et du Texas, de Morgan.

Route de la malle des Etats-Unis entre la Nouvelle-Orléans, la Louisiane occidentale et le Texas.

LE FERRY partira du pied de la rue Ste-Anne, tous les jours, à SEPT HEURES ET DEMIE, A. M., et se reliera au CONVOI DES PASSAGERS qui part d'Alger à huit heures A. M.

Le fret pour tous les points du Bayou Lafourche, entre Labadieville et Lockport, sera transporté aux taux de bateau à vapeur pour toute la route.

Le taux du fret, pour tous les points sur l'Atchafalaya (et le Tèche, au-delà de Brashear, est réduit pour le moment. Les contrats spéciaux pour fret sur marchandises expédiées pour ces points devront être faits, avant l'expédition, avec Thomas A. Stephens, agent général, au pied de la rue Ste-Anne. Le fret pour tous les points doit être payé d'avance. Comme avantage spécial à nos clients réguliers, des taux spéciaux, sous forme de billets dits "commutation" seront accordés à ceux qui expédieront qui pour le chemin de fer.

Aucun fret ne sera promptement expédié il doit être délivré avant 3 heures; le fret reçu après cette heure partira par les trains suivants.

GEO. PANDRLY, Surintendant.

Pour fret ou passage s'adresser au coin des rues Natchez et Magazin.

Il ne sera point reçu de fret après 5 heures.

27mai— CHS. A. WHITNEY & CO., Agents.

Compagnie d'Assurance Mutuelle —DE LA— Nouvelle-Orléans.

Au coin des rues Canal et Camp.

QUATORZIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT à sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes de l'année expirée le 31 Décembre 1		
Sur les risques d'incendie	$414,663 55	
Sur les risques de mer	101,150 83	
Sur les risques de rivières	42,874 56	
Total des primes		$558,658 94
En moins—primes non expirées le 31 décembre 1873	$125,606 93	
En moins—Primes remboursées	11,776 58	$137,382 51
Montant net des primes		$421,276 43
Réassurances	$42,923 92	
Pertes par le feu $183,070 07		
Pertes sur mer... 67,172 06		
Pertes sur rivières... 9,774 91		
	260,017 04	
Dépenses, taxes, etc., intérêt	17,401 45	
Commissions des affaires d'agences	7,798 87	
Réfaction (rebate) aux assurés	39,773 40	
Intérêt semi-annuel sur le capital—		
Cinq pour cent payé en août 1873	$25,000 00	
Cinq pour cent payable en février 1874	25,000 00	
	50,000 00	
		417,914 68
Réservé pour réclamations non réglées		$ 3,361
L'actif de la Compagnie est comme suit:		
En caisse		$40,407 18
Effets à recevoir, pour primes		15,077 16
Bonds de la ville et autres bonds		135,000 00
Actions de la Compagnie du gaz et autres		67,514 50
Billets en garantie et billets hypothécaires		275,736 69
Primes en voie de recouvrement		106 270 62
Comptes en suspens		3,590 79
Primes d'agence pour décembre		11,013 20
Mandats		6,799 69
Succursale		4,534 21
Louisiana Cotton Factory		1,979 92
Propriété au coin des rues Canal et Camp		70,662 77
Autres propriétés foncières		28,532 29
Dû par des Compagnies d'assurance		7,465 76
		$774,505 77
Dépréciation		97,560 94
Valeur sur le marché, au comptant		$676,944 83

PASSIF.

Capital	$500,000 00
Risques non expirés	125,606 93
Intérêt sur le capital, dû en février	25,000 00
Intérêts et dividendes non collectés	11,115 18
Effets à payer	1,716
Réclamations non réglées	3,361 75
Réserve de 2 1/2 pour cent sur les pertes	10,145 97
	676,944 83

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

J. TUYES, Président.

J. W. HINCKS, Secrétaire.

Signé sous serment, pardevant moi, ce 9 de janvier A. D. 1874.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

Au No 140 de la rue Gravier, Nlle-Orléans.

Le dividende—intérêt semi-annuel de cinq pour cent, dû le premier lundi de février, sera payé aux actionnaires à partir de la dite date.

DIRECTEURS:

Geo. Urquhart,	M. Payro,
H. Gally,	Placide Forstall,
G. W. Babcock,	Aug. Reichard,
T. Bailly Blanchard,	E. Miltenberger,
A. Schreiber,	W. B. Schmidt,
Chas. Lafitte,	J. Tuyes.

13 jan—1 an

CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique,

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans—Ville de la Nlle-Orléans.

QU'IL soit connu que ce 28e jour de novembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-treize,

Pardevant moi, Armand Pitot, notaire public, dûment commissionné et assermenté dans et pour la paroisse et la ville susdites, y résidant, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés,

Se sont présentées les parties dont les signatures figurent ici—lesquelles parties, stipulant pour elles-mêmes et les personnes qu'elles représentent,

Ont déclaré que profitant des droits et priviléges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées et ont engagé ceux qu'elles représentent à se former en une corporation dans le but et sous les stipulations et règlements suivants:

ARTICLE I.

Nom, Domicile, Terme et Représentation légale.

Le nom de cette société sera THE LABORING HOMESTEAD AND CO-OPERATIVE ASSOCIATION OF LOUISIANA. Elle sera domiciliée et aura son principal bureau dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane.

ARTICLE II.

Fonctions et Pouvoirs.

Cette corporation aura pouvoir et jouissance de succession, par son nom de corporation, pendant une période de vingt-cinq ans, à partir de la date de sa création; elle pourra contracter, poursuivre et être poursuivie en son nom de corporation; faire et employer un sceau de corporation; posséder, recevoir, acheter ou acquérir, vendre, hypothéquer ou vendre et aliéner, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles; prêter de l'argent sur hypothèque ou nantissement d'immeubles ou de meubles; nommer tels directeurs, officiers et employés que ses intérêts et sa convenance pourront exiger; établir, pour la bonne direction de ses affaires tels règlements qui pourraient être nécessaires et convenables.

ARTICLE III.

Objets et Buts.

L'objet et le but de cette société sont, par les présentes, déclarés être:

1° De mettre les résidents de cet Etat à même d'acquérir des biens d'exploitation (homestead).

2° D'établir autant de magasins que cette société le jugera convenable, au profit des actionnaires de cette compagnie.

De posséder, recevoir, et acheter, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles, d'améliorer les terrains ainsi possédées et acquises; de bâtir sur les dites terres, les améliorer, les louer à bail, les vendre, d'aliéner les dites terres ou acquérir toutes autres terres que pourra posséder la dite Association, soit en vertu d'un acte de vente; de faire des avances sur des propriétés foncières ou d'autres garanties satisfaisantes, à toutes personnes, dans le but ci-dessus indiqué; de faire et exécuter tous autres actes et transactions non mentionnées ici et qui pourraient être nécessaires au plein et entier accomplissement du but de cette organisation.

ARTICLE IV.

Capital, Actions, Etc.

Le capital de cette Société sera de CINQ CENT MILLE PIASTRES, avec privilége de l'augmenter à une époque quelconque. Les cinq cent mille piastres seront divisées en CINQUANTE MILLE actions de la valeur au pair de DIX PIASTRES et les certificats des dites actions ne seront émis qu'après paiement en plein de celles-ci. Un quart de chaque souscription sera payable au moment de la souscription, et les autres trois quarts en trois versements égaux fixés au premier lundi de mars, de juillet et de novembre.

ARTICLE V.

Transfert d'actions.

Les actions de cette corporation peuvent être transférées par l'endossement et la livraison des certificats des dites actions,—ledit endossement étant donné par la signature du porteur ou celle de son ayant-cause—mais le transfert n'aura aucune validité quelconque, excepté entre les parties au dit transfert, tant qu'il n'aura pas été inscrit sur les livres de cette corporation, de manière à indiquer les noms des parties, le numéro et la désignation de l'action ou des actions, et la date du transfert.

ARTICLE VI.

Epoque du commencement des affaires.

Cette Société commencera les affaires dès que cinquante mille piastres du capital auront été souscrites.

ARTICLE VII.

Limite de la responsabilité des actionnaires.

Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable au-delà du montant de sa souscription ou de sa dette envers la société. Aucun défaut de forme dans l'organisation ne pourra rendre cette Charte nulle ou exposer un actionnaire à une responsabilité quelconque au-delà du montant de ses actions.

ARTICLE VIII.

Toutes les actions de la dite corporation resteront en garantie à la dite corporation jusqu'à ce qu'elles soient payées en plein et, dans le cas de non paiement d'un montant quelconque dû sur la ou les dites actions, ainsi que l'exige la présente charte, l'actionnaire perdra tous les priviléges et les droits résultant de la charte et de ses souscriptions. Si ledit actionnaire, après trente (30) jours d'avis, manquait de se conformer aux réquisitions de la présente charte, la Compagnie aura le droit de vendre, sans l'intervention des Cours de Justice, la ou les dites actions aux prix-es en garantie.

ARTICLE IX.

Corporations comme souscripteurs.

Les corporations peuvent souscrire au capital de cette société.

ARTICLE X.

Conseil de Direction.

Tous les pouvoirs de corporation de cette Société seront exercés et toutes les opérations de celle-ci seront dirigées par un Conseil composé généralement de directeurs élus, d'entre les actionnaires à l'Etat, et dont une majorité constituera un quorum pour les transactions. Le dit Conseil sera choisi et constitué comme suit: le troisième lundi de décembre 1874 et, ces années, tous les ans, les actionnaires s'assembleront aux bureaux de la Compagnie, à la Nouvelle-Orléans, et éliront, par eux-mêmes ou par procuration, neuf directeurs, demeurant dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

Le conseil procèdera, immédiatement après son élection, à la nomination des officiers, ainsi qu'il est pourvu dans l'article XI de cette Charte.

Toute vacance survenant dans le dit Conseil, pour une cause quelconque, sera remplie, par une élection, par les autres directeurs, et tout directeur qui s'absentera de trois séances régulières consécutives, sans excuse qui sera jugée suffisante, sera considéré, par le vote du Conseil, comme ayant abandonné son siége, et il pourra être remplacé comme s'il avait donné sa démission.

ARTICLE XI.

Premier Conseil de Direction et premier Corps d'Officiers.

Les actionnaires dont les noms suivent constitueront le premier Conseil de direction, lequel exercera ses fonction jusqu'au troisième lundi de décembre 1874 ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus:

JULES TUYES,	EMILE DE BUYS,
JEAN LANGLES,	ALPH. TERTROU,
CHARLES NATHAN,	P. CYPR. RICARD,
ARISTIDE GERARD,	WM. SCHMIDT,
DANGEVILLE LE KERNION,	

Et les personnes suivantes seront les Officiers pour la même période:

A. GERARD	Président.
E. DE BUYS	Vice-président.
DUBUAU HALPHEN	Secrétaire.
ULGER LAUVE	Trésorier.

Le conseil de direction aura le pouvoir d'élire ou de nommer tels autres officiers et employés que demanderont les affaires de la compagnie; il fixera les salaires des officiers et des employés; il aura le pouvoir de destituer toute personne qu'il aura nommée, pour négligence de devoirs, incapacité, détournement de fonds ou toute autre cause justifiant la destitution; il aura le pouvoir de remplir toute vacance qui pourra survenir dans son sein par décès, démission ou autrement.

ARTICLE XII.

Election de Directeurs.

A l'époque et au lieu fixés par l'article X de cette charte, une élection de directeurs aura lieu et une pluralité des voix—comptant un vote pour chaque action—suffira à élire, pourvu qu'aucun actionnaire n'ait le droit de donner plus de cinq cents votes en même temps, soit par procuration soit autrement. Le fait que les directeurs n'auront pas été élus au jour fixé ne dissoudra pas la société, mais le président veillera à ce qu'une élection ait lieu dans les trente jours suivants, et donnera avis de la dite élection dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XIII.

Sous-directeurs.

Pour chacune des paroisses qui forment la campagne, une sous-direction composée d'un membre pour chaque cinq cents actions prises dans cette paroisse, sera élue par les actionnaires de cette paroisse, à l'époque et au lieu désignés par la direction générale; elle remplira ses fonctions pendant un an à dater du jour de son élection.

La dite sous-direction aura une correspondance directe avec la direction générale et lui donnera les renseignements qui pourront se rattacher aux intérêts de la société; elle pourra quand elle sera à la Nlle-Orléans, examiner les livres de la compagnie pour tous ce qui concerne les intérêts de la paroisse qu'elle représente. Dans chacun des cas présentés par elle, la direction générale décidera et sa décision sera définitive.

ARTICLE XIV.

Devoirs des Officiers.

Président.

Le président présidera toutes les réunions de cette société; il sera membre et président de la direction, membre des comités nommés à une réunion quelconque des actionnaires ou des directeurs.

Le président et le secrétaire signeront tous les ordres pour l'argent qui pourra être dû dans le cours des opérations. Tous les actes et contrats liant cette corporation seront signés par le président qui sera l'officier auquel toutes les assignations devront être remises. Les directeurs n'auront pas de devoirs se rattachant à sa position et non mentionnés dans cette charte.

Vice-président.

Le vice-président remplira tous les devoirs et exercera toutes les fonctions du président en l'absence de ce dernier, ou dans le cas de son décès, de sa démission ou d'une incapacité quelconque.

Secrétaire.

Le secrétaire sera le gardien des archives de cette corporation, du conseil de direction, et tiendra un compte rendu exact et complet de toutes les délibérations. Il signera, avec le président, tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Il tiendra la correspondance de la corporation et en transmettra tous les avis qui seront adressés à des actionnaires ou autres personnes ou corporations quelconques.

Trésorier.

Le Trésorier recevra les fonds de la Corporation, les déboursera d'après les instructions du Conseil de Direction et, en vertu de l'autorisation de celle-ci, prendra les reçus nécessaires. Il déposera les dits fonds dans une banque ayant charte, en son nom, et dans tel endroit que désignera la Direction. Il sera sujet à telles sauvegardes additionnelles que la Direction jugera convenable d'imposer. Il tiendra tous les comptes de la Corporation et, aussi souvent que l'exigera la Direction, soumettra un rapport sur la situation financière et monétaire de la Corporation.

Avocat.

L'avocat sera le conseiller de la Direction dans les questions de droit; il dirigera tous les procès dans lesquels la Corporation sera intéressée.

Arpenteur.

L'Arpenteur fera, sur les ordres du Président, tous les arpentages et devis nécessaires, donnera toutes les lignes et niveaux et préparera les cartes et les plans. Il remplira, sur les ordres du Président, tous ces autres actes qui se rattachent à sa position.

ARTICLE XV.

Prohibition.

Il ne sera permis à aucun directeur ou officier de cette Société d'acheter des propriétés, de la dite Société tant qu'il exercera ses fonctions.

ARTICLE XVI.

Addition, Changement, Dissolution.

Les actionnaires de la corporation, à une assemblée générale convoquée à cet effet, après trente jours d'avis publiés dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nouvelle-Orléans, pourront faire des modifications, des additions ou changements quelconque dans l'acte d'incorporation ou même dissoudre cette corporation par le consentement des possesseurs des trois quarts des actions représentées à la dite assemblée. Toutes les modifications, additions, changements ou dissolution seront inscrits ainsi que le veut la loi—pourvu que rien ici ne soit contraire à l'article VIII.

ARTICLE XVII.

Etat annuel, Fonds de réserve, Dividendes.

Le conseil de direction donnera et publiera, dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nlle-Orléans, des états annuels des affaires de la dite Compagnie, signés, sous serment, par le président et le secrétaire.

Il sera déduit, annuellement, du bénéfice net revenant à la Compagnie, dix pour cent qui sera porté au crédit du fonds de réserve; la moitié du reste de la somme sera consacrée à l'usage de la Compagnie et l'autre moitié sera partagée entre les actionnaires au pro rata des montants qu'ils auront payés.

ARTICLE XVIII.

Liquidation.

A l'expiration de la charte, ou plus tôt, si l'ordre en est donné ainsi qu'il est dit ci-dessus, les affaires de la corporation seront liquidées, les dettes seront payées et le reste de l'argent sera partagé entre les actionnaires au pro rata des sommes payées, sous la surveillance de trois commissaires qui seront actionnaires nommés, à cet effet, par le conseil de direction.

Ainsi fait et passé, à la Nouvelle-Orléans, à mon étude le jour, le mois et l'année ci-dessus écrits, en présence de MM. Gustave Le Gardeur Jr. et Ambroise G. La Pice, témoins compétents, demeurant dans cette ville—lesquels ont signé avec les dites comparants et moi, notaire, après lecture tout.

L'original est signé:

A. GERARD,	E. DE BUYS,
D. L. KERNION,	A. TERTROU,
J. TUYES,	P. C. RICARD,
CHAS NATHAN,	W. B. SCHMIDT,
	J. LANGLES,

A. LA PICE, G. LE GARDEUR, Jr. Témoins

A. PITOT Jr., notaire public.

Moi, soussigné, député de l'annotateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans, certifie que la susdite charte de the Laboring Homestead and Co-operative Association of Louisiana a été dûment inscrit à mon bureau, conformément à la loi, dans le livre 118, Folios 297, 298, 299 et 300.

Nlle-Orléans, 2 décembre 1873.

Signé: C. DARCANTEL, Député de l'annotateur.

Pour copie conforme, (L. S.) A. PITOT Jr., notaire public.

11déc—3Lim

Charte Amendée DE LA New-Orleans Mutual Insurance Company

(Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans)

actuellement le

New-Orleans Insurance Co.

(Compagnie d'Assurance de la Nlle-Orléans)

ETAT de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.—Qu'on se souvienne que ce premier jour du mois d'avril dans l'année mil huit cent soixante quatorze, pardevant moi, Pierre Charles Cuvellier, notaire-public, dûment commissionné et assermenté, dans et pour la paroisse d'Orléans, et la ville de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane susdit, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés se sont présentés MM. Jules Tuyes, président, et John W. Hincks, secrétaire, du NEW-ORLEANS MUTUAL INSURANCE COMPANY, corporation existant en vertu des lois de cet Etat, domiciliée dans la ville de la Nlle-Orléans lesquels déclarent que conformément à l'article originaire de la charte primitive de la dite compagnie, telle qu'elle a été adoptée par un acte passé pardevant Amédée Ducatel, notaire public, de cette ville, en date du vingt-deuxième jour de juin, dans l'année mil huit cent cinquante neuf et après que l'insertion exigée par le dit article eut été faite dans deux journaux quotidiens publiés dans cette ville—savoir: l'Abeille de la Nlle-Orléans, et le Picayune,—une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie a eu lieu, aux bureaux de celle-ci dans cette ville, le vingt-sixième jour de mars de cette année, et que l'assemblée les détenteurs de trois mille cinq cent quatre vingt-dix actions de la dite compagnie étaient présents ou représentés, qu'ils ont voté, à l'unanimité, en faveur de l'adoption d'une charte amendée de la dite compagnie, soumise à la dite assemblée, ainsi qu'il appert d'une copie des proces-verbaux de la dite assemblée ci-annexés, et qu'un plus complète dans les délibérations de la dite assemblée, par le susdit secrétaire, sous le sceau de la dite compagnie.

Conséquemment et à l'effet de faire enregistrer et publier la dite charte amendée conformément à la loi, ont, les dits comparants, en leur dite capacité, déclaré et déclarent, par les présentes, que les actionnaires de la dite New Orleans Mutual Insurance Company, déclarent, proclament et publient, en conformément aux actionnaires de la dite corporation, la charte amendée suivante comme obligatoire pour compagnie et tous ceux vante, qui est la Charte Amendée du NEW-ORLEANS MUTUAL INSURANCE COMPANY. Aujourd'hui le NEW-ORLEANS INSURANCE COMPANY.

ARTICLE I.

Cette Compagnie est établie et a son domicile dans la ville de la Nlle-Orléans; elle sera dorénavant désignée et connue sous le nom de NEW-ORLEANS INSURANCE COMPANY. Elle continuera les opérations commencées vers le premier jour d'octobre mil huit cent cinquante neuf, par le New-Orleans Mutual Insurance Company, et la dite Compagnie existera pendant vingt-cinq ans à partir de la date de la charte primitive du dit New-Orleans Mutual Insurance Company, savoir: le vingt-deuxième jour de juin, mil huit cent cinquante-neuf, à moins que ses affaires ne soient liquidées ou réglées par ordre des trois quarts des votes de la compagnie. Elle aura un sceau, portant la devise de la compagnie sur le dit sceau, les armes de l'Etat de la Louisiane, avec le nom de la compagnie sur la marge.

Le président ou le secrétaire de la compagnie sera l'officier auquel devront être remis les citations ou autres documents légaux dans tous les procès intentés à la compagnie.

ARTICLE II.

Le but de cette compagnie est déclaré être: D'assurer les maisons, magasins ou autres bâtisses, les meubles, les marchandises ou autres propriétés contre les pertes ou les avaries occasionnées par le feu. De faire des assurances maritimes sur les navires, les frêts, les bateaux à vapeur, les marchandises, les espèces, les lingots, les commissions, les profits, les gains et bénéfices, les prêts à la grosse, les prêts sur hypothèques et autres propriétés de toute sorte ou de toute espèce de risques maritimes et de transport par terre ou par mer. Elle peut se faire réassurer contre tout risque qu'elle aura assuré ou pourra assurer.

ARTICLE III.

Sec. 1. Le capital de la compagnie est fixé, par les présentes, à cinq cent mille piastres, avec le privilége de le porter à un million de piastres, divisées en actions de cinquante piastres chacune, lesquelles seront payées de la manière et à l'époque indiquées dans l'article III de cette charte. Chaque année, il sera fait le 31 décembre.

Sec. 2. Aucun certificat d'action ne sera émis avant que celle-ci soit payée en plein, et aucun transfert de moins d'une action ne sera permis, à moins que les directeurs n'y consentent.

Le cessionnaire s'engagera à payer tout ce qui est dû sur la dite action.

Sec. 3. Les transferts d'actions ne seront faits que sur les livres de la compagnie, aux bureaux de celle-ci, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, seulement par l'actionnaire ou par son fondé de pouvoir légal et après abandon du certificat.

Sec. 4. Outre le capital de la compagnie, il sera créé un capital casuel qui se composera de tout l'intérêt des prêts et des primes de la compagnie, les montants reçus d'autres sources que des primes. Il sera déclaré de ce capital casuel, des dividendes d'intérêt aux actionnaires.

Sec. 5. Un dividende-intérêt de dix pour cent par an, payable semi-annuellement, ainsi qu'il sera payé, le premier lundi de février et août de chaque année, sera déclaré sur le montant payé sur le capital, de l'époque du paiement, pourvu que le capital et l'augmentation annuelle du capital casuel ne suffisent pas à payer le dit intérêt, le déficit sera payé avec la partie du fonds de réserve de l'année. Tout dividende qui sera déclaré en vertu de cette sera dû jusqu'à ce que le capital payé du dit dividende-intérêt ait été payé, par la manière prévue dans l'article après que tous les autres fonds disponibles ont été épuisés, ainsi qu'il est prévu plus bas dans la section 2, article 5 de cette charte, jusqu'à ce que la somme s'élève à deux cent cinquante mille piastres ($250,000) dont le surplus pourra être alloué aux époques et de la manière que les directeurs jugeront convenable.

ARTICLE IV.

Sec. 1. Toutes les personnes qui souscriront plus tard au capital de cette compagnie, paieront dix pour cent sur chaque action, comptant, et donneront leurs billets, bien approuvés, pour quatre-vingt-dix pour cent restant, ou quatre-vingt-dix pour cent sur chaque action, payables aux époques fixées par les directeurs.

Sec. 2. Les dits billets contiendront une clause stipulant que si, dans l'opinion des directeurs, l'intérêt de la compagnie l'exige, ces billets ou une partie quelconque des dits billets seront dûs et payables en telles sommes et à telles époques fixées par les directeurs, après trente jours d'avis, pourvu qu'il ne s'écoulera pas moins de trente jours entre l'époque du paiement de chaque somme.

Sec. 3. Le non-paiement des dits billets ou sommes ci-dessus indiquées entraînera la forfaiture de toutes les actions de la compagnie, toute l'accumulation et tout l'intérêt ou bénéfice y appartenant, pourvu que les directeurs aient le pouvoir de prolonger les époques de paiements ainsi qu'ils le jugeront convenable.

Sec. 4. Pour les susdites souscriptions, des reçus non-transférables, et signés par le président et par le secrétaire seront émis aux noms des souscripteurs, lis accuseront le montant payé comptant, les billets donnés et seront livrés à la compagnie lors de l'émission de certificats d'actions, ainsi qu'il est déclaré dans la section 2 de l'article 3.

Sec. 5. Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable des pertes de la compagnie au-delà du montant de sa souscription au capital ou de sa dette à la compagnie.

ARTICLE V.

A l'effet de mieux remplir le but de la compagnie, il est décrété:

1°. Que le capital ou une partie quelconque du capital de la compagnie, une fois souscrit, ne servira jamais à la liquidation de pertes ni ne sera employé d'aucune autre façon tant que toutes les autres ressources de la compagnie n'auront pas été épuisées.

Sec. 2. Lorsqu'il aura été nécessaire d'employer une partie quelconque du capital de la compagnie pour la liquidation de pertes ou autrement, aucun dividende ne sera déclaré ou payé avant que les pertes soient couvertes, mais tous les gains et bénéfices, quelqu'en soit la source, seront réservés jusqu'à ce que le capital soit rétabli.

Sec. 3. Que tous les dividendes déclarés, ainsi qu'il est dit dans l'article III, seront faits payables aux actionnaires ou à leurs ayant-cause, au comptant, à la discrétion des directeurs, pourvu qu'aucun dividende ne soit payé tant que le porteur aura une dette quelconque à la compagnie qui ait été payée à échéance, mais le dividende sera porté au crédit de la dite dette jusqu'à ce que celle-ci soit acquittée.

Sec. 4. Les assurances locales de la compagnie seront divisées en trois départements distincts, savoir: le département des incendies, le département maritime et le département intérieur; les bénéfices en seront partagés entre les assurés locaux, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Chaque département aura droit à ses propres bénéfices et le dividende aux assureurs sera basé sur leur proportion des bénéfices de celui des départements où ils auront pris une assurance.

Les officiers de la compagnie, le 31 décembre de chaque année et dans le courant d'un mois subséquent, feront faire un tableau aussi exact que possible des affaires de la compagnie pendant l'année, tableau que le président et le secrétaire signeront sous serment, qui comprendra un état des assurances effectuées et indiquera séparément les assurances contre les incendies, celles contre les risques des mers et celles contre les risques des rivières. Ce tableau sera définitif pour toutes les personnes ayant droit à une partie des bénéfices ainsi qu'il est dit ci-après. Les dits officiers feront établir une balance des affaires de la compagnie, balance sur laquelle ils porteront au débit de chaque assureur, dans chaque département, une part des pertes et des frais généraux de la compagnie, proportionnée au montant des primes qu'il aura payées, mais cette part ne devra dans aucun cas, excéder le montant des primes, pourvu qu'il n'y ait pas de déficit, c'est-à-dire dans le cas où les pertes excèderaient le montant des primes reçues dans un des départements ayant droit à ces bénéfices, le déficit sera comblé par une somme prise sur les bénéfices que les autres départements auront réalisés dans le courant de l'année, puis le reste des bénéfices sera partagé entre qui il est indiqué ci-dessus, et il sera déclaré aux assurés ayant droit à un dividende au comptant égal au montant porté à son crédit sur les livres de la compagnie, lequel dividende sera payable le deuxième lundi de mars de chaque année, pourvu, de plus, qu'aucunes parties fractionnaires de sommes entre unités de dizaines de piastres ne seront payées, mais ces fractions et des sommes au-dessous de dix piastres seront portées au crédit du casuel de la compagnie.

Sec. 5. Tous les bénéfices que donneront à la compagnie les agences établies en dehors de l'Etat de la Louisiane, seront considérés comme étant exclusivement propriété des actionnaires et seront mis de côté, à la fin de chaque année, comme réserve spéciale,—pourvu que le fonds de réserve quelconque pour payer le dividende-intérêt aux actionnaires, ainsi qu'il est stipulé dans la section 4 de l'article III de cette charte, et en une année de pertes excédant l'intérêt aux actionnaires dites agences en la dite année seront consacrés au complément du montant du dividende-intérêt.

Lorsque la dite réserve aura atteint la somme de cent mille piastres, les Directeurs pourront, à la fin de chaque année, déclarer un dividende extra, soit au comptant ou en actions, sur les bénéfices provenant des dites agences, pourvu que ce dividende extra aux actionnaires ne soit pas déclaré tant que la dite réserve pourrait être réduite au-dessous de la limite de cent mille piastres ($100,000) par une diminution du capital ou par une cause quelconque.

Les Directeurs pourront faire cesser toute participation aux bénéfices de la compagnie pour les assurés, ainsi qu'il est stipulé dans la section 4 de l'article cinq de cette charte, et ils pourront la rétablir plus tard lorsqu'ils penseront que l'intérêt de la compagnie le demande, pourvu qu'au lieu de participation, les Directeurs puissent accorder aux assurés telle réfaction (rebate) qu'ils jugeront convenable.

Sec. 6. Qu'aucun dividende déclaré ne portera intérêt, et que tout dividende qui n'aura pas été réclamé au bout de trois ans à dater du jour où il aura été déclaré, reviendra à la compagnie et sera porté au casuel après une publication par semaine pendant quatre semaines successivement.

Sec. 7. Que toutes les primes seront dûes et payables au comptant, conformément aux règlements que les Directeurs ... adoptés.

ARTICLE VI.

Sec. 1. Tous les pouvoirs de la dite compagnie seront exercés par un Conseil de Direction, et tels autres officiers et commis qu'il pourra nommer.

Sec. 2. Le Conseil de Direction se composera de douze personnes, dont cinq formeront un quorum pour la transaction des affaires, et sera élu le dernier Lundi de Décembre de chaque année, à tel endroit de la Nouvelle-Orléans que le Conseil de Direction pourra désigner: ce dont le président donnera avis au moins quatorze jours avant l'élection, par la voie de deux journaux publiés dans la dite ville. Le Conseil de Direction nommera trois des actionnaires de la compagnie inspecteurs pour présider aux élections; et si l'un des dits inspecteurs refusait, ou n'était pas présent, le président en nommera d'autres pour remplir les dites vacances.

Sec. 3. Le Conseil de Direction ainsi élu, prendra son siége le dernier Lundi de Janvier après l'élection, et le retiendra pendant une année, jusqu'à ce qu'un autre soit élu à sa place. Les vacances qui pourront avoir lieu entre les élections annuelles seront remplies par une élection des membres restants.

Sec. 4. Les personnes qui recevront une pluralité de votes seront considérées dûment élues. Dans le cas où l'élection n'aurait pas lieu le jour désigné ci-dessus, le président ordonnera une élection qui devra avoir lieu dix jours après que l'avis en aura été publié par une annonce insérée dans un ou plusieurs journaux de la ville.

Sec. 5. Le Conseil de Direction élira annuellement d'entre ses membres, à leur première réunion, un président et un vice-président, qui garderont leurs siéges jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés et qualifiés. Le président présidera toutes les réunions du Conseil de Direction, ainsi que celles des actionnaires de la compagnie, et dirigera les affaires de la compagnie généralement, sous la surintendance du Conseil de Direction.

Sec. 6. Le vice-président, en l'absence du président, présidera aux réunions ci-dessus, et remplira tous les devoirs imposés au président.

Sec. 7. Les directeurs dirigeront les affaires de tous les officiers et commis employés ou nommés par la dite compagnie.

Sec. 8. Le placement de temps en temps les profits de la compagnie comme il est dit ci-dessous. Ils auront le droit d'adopter tels amendements qu'ils croiront nécessaires ou utiles à la compagnie, conformément à cette charte et aux lois de la législature de cet Etat, ayant pour but l'organisation et le règlement des corporations.

Sec. 9. Nul ne pourra être directeur, s'il n'a pas au moment de son élection, et tout le temps après, en son nom ou au nom de la maison de commerce dont il est l'associé, au moins dix actions au stock capital.

Sec. 10. Chaque actionnaire aura droit aux élections, soit en personne, ou par procuration, à un vote pour chaque action qu'il peut avoir en son nom, mais ne pourra pas voter sur une action transférée en son nom à moins qu'elle n'ait été transférée un mois avant la dite élection.

ARTICLE VII.

Sec. 1. Les Directeurs pourront placer le capital et les autres fonds de la compagnie en bons et hypothèques sur propriétés foncières dans les paroisses d'Orléans et de Jefferson, jusqu'à concurrence des trois quarts (3/4) et non plus du capital; et il faudra, dans tous les cas, que la propriété hypothéquée ait une valeur double du prêt pour lequel elle est hypothéquée. Les Directeurs pourront également placer le capital et les fonds de la Compagnie en bonds ou stock émis en vertu des lois des Etats-Unis ou de l'Etat de la Louisiane, ou de corporations du dit Etat, ou prêter ses fonds sur nantissement des valeurs ci-dessus, pourvu que le fonds de réserve soit placé exclusivement en bonds des Etats-Unis.

Sec. 2. La corporation peut posséder des biens-fonds jusqu'à la concurrence d'un quart de son capital et non plus, mais les Directeurs pourront acheter, en outre, toute propriété hypothéquée à la Compagnie, à une vente forcée de la dite propriété, s'ils pensent que l'intérêt de la compagnie l'exige.

Sec. 3. Il ne sera pas au pouvoir de disposer des hypothèques obtenues comme garantie, ou des actions données en nantissement, ou des propriétés qui leur auront été transférées en paiement de dettes précédemment contractées, ou achetées à une vente publique, en vertu d'un jugement ou d'un ordre de saisie, ou de tout autre bien immeuble, qui ne pourra être cédé, par la Compagnie dans le cours ordinaire de ses affaires.

Sec. 4. Ils pourront, s'ils le jugent à propos, recevoir le stock de la Compagnie au pair en paiement de toute réclamation qu'il aurait contre le détenteur dudit stock, jusqu'à la concurrence du total compo... ant le fonds contingent de la Compagnie, conformément à l'article 3 de cette Charte, et détenir ou vendre le dit stock, ou prêter jusqu'à concurrence du dit montant, pour tel nombre de temps et telles garanties qu'ils jugeront convenable, de manière à déterminer dans l'intérêt du dit fonds contingent.

ARTICLE VIII.

Les actionnaires ci-après nommés constitueront le Conseil de Direction de cette Compagnie pendant l'année courant et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus par l'élection qui aura lieu le dernier lundi de décembre prochain (1874)

W. B. SCHMIDT, E. MILTENBERGER, A. REICHARD, PLACIDE FORSTALL, H. GALLY, GEORGE URQUHART, CHAS. LAFITTE, AD. SCHREIBER, T. B. BLANCHARD, G. W. BABCOCK, M. PAYRO, J. TUYES.

ARTICLE IX.

Quiconque prendra une assurance dans cette Compagnie paiera le taux fixé par les Directeurs, et aucune prime payée ne pourra être retirée de la caisse de la dite compagnie, ou ce n'est dans les cas indiqués par la présente charte; mais servira à couvrir toutes les pertes et les dépenses encourues par la Compagnie.

ARTICLE X.

A l'expiration de la charte, ou plutôt s'il en est ainsi décidé par les trois quarts des suffrages des actionnaires, les affaires de cette compagnie seront liquidées, ses dettes payées, et la balance divisée parmi les actionnaires au pro rata du stock payé par chacun deux, sous la direction et la surveillance de trois commissaires nommés dans ce but par le Conseil de Direction.

ARTICLE XI.

Les actionnaires de la compagnie, à une réunion générale qui sera convoquée dans ce but, après trente jours d'avis publiés dans le journaux de la Nouvelle-Orléans, auront le pouvoir de faire tous changements qu'ils voudront dans cet acte d'incorporation, ou même de le dissoudre, pourvu que les trois quarts du fonds capital représentés à la réunion dont il s'agit votent en faveur de la proposition; et tout changement ainsi effectué, ou toute dissolution ainsi décrétée sera enregistré conformément à la loi.

ARTICLE XII.

Tous articles ou portions d'article de la charte primitive de la Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans, et tout amendements ou additions à la dite charte adoptés précédemment, sont déclarés abrogés et annulés, les articles qui sont en conflit avec les présents articles ou partie d'iceux. Et les dits présents articles constituent la dite charte amendée de cette compagnie et seront mis en vigueur à partir du premier janvier 1874. La dite charte amendée est la même qui a été soumise au nombre d'actionnaires ci-dessus, votée et adoptée par eux, au meeting ci-dessus et elle sera enregistrée au bureau des hypothèques de cette paroisse, et publiée comme l'exigent les lois de cet Etat relatives aux corporations, les contenues dans les statuts révisés et les amendements annexés.

Fait et passé à mon bureau, dans la dite ville de la Nouvelle-Orléans, en présence de Stephen Chalaron et d'Augustin Capdevielle, témoins d'âge légal, et domiciliés en cette ville, qui apposent ici leurs signatures, avec les dits comparants, en leur capacité officielle, et en ma présence à moi, notaire, ce premier jour du mois d'avril de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-quatorze.

Original signé

J. TUYES, Président, J. W. HINCKS, Secrétaire. S. CHALARON, A. CAPDEVIELLE.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

Je, soussigné, député Recorder des hypothèques, pour la ville et paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie que la charte amendée qui précède a été dûment enregistrée ce jour en ce bureau, dans le Livre de Société, No. 118, folios 392 et suivants.

Nouvelle-Orléans, 2 avril, 1874

(Signé) C. DARCANTEL, Député Recorder.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public, No. 140 rue Gravier.

7 avril—au 6 mai

Second Etat de Situation

—DE LA—

COMPAGNIE D'ASSURANCE DELTA DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Conformément aux clauses de sa Charte la Compagnie publie l'état suivant:

Montant des primes reçues durant les quinze mois expirés le 31 décembre 1873, à savoir:

Sur risques de feu		$114,052 23
Sur risques de mer		59,281 37
Sur risques de rivières		29,666 93
Total des primes		$203,000 53
Moins primes rendues		3,154 77
Primes acquises		$199,845 76
Déduit—Pertes par le feu	$45,105 66	
Pertes sur mer	42,115 79	
Pertes sur rivières	15,476 59	
	$102,698 07	
Réassurances	21,916 79	
Réfactions (rebate)	9,563 07	
Taxes	7,480 93	
Loyer	3,750 00	
Dépenses, et profits et pertes	36,616 10	
		$182,024 96
Réservé pour primes non-terminées		$17,820 80

La Compagnie possède l'ACTIF suivant:

Capital en Stock notes	$ 0
Comptant	42,438 07
Comptes en voie de collection	18,860 26
Billets recevables	25,827
Prêts sur garanties	60,050 00
Prêts sur hypothèques	41,846 39
Stocks et Bons	15,870 30
Installations de bureaux et meubles	2,000 00
En mains d'agents en Europe, etc	5,125 42
	$296,517 62
Moins intérêts non-payés et dividendes	2,196 82
	$294,320 80

Copie correcte transcrite des livres de la Compagnie.

E. GANUCHEAU, Vice-Président.

L. W. BAQUIE, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Assermenté et signé pardevant moi, ce 20me jour de janvier 1874.

E. BOUNY, Notaire public.

Directeurs (Trustées) élus pour servir en 1874:

A. Baldwin.	S. Henderson,	C. P. Blanchard,
A. Tertrou,	O. Bercier,	C. J. Leeds,
A. M. Fortier,	F. Laborde,	T. L. Airey,
B. Huff,	J. Brunaso,	M. Keiffer,
A. Hirsch,	E. K. Bryant,	O. Hopkins,
H. Kern,	W. B. Conger,	A. Esleclo,
H. Beer,	R. De Gas,	E. Ganucheau,
J. B. Camors,	W. A. Bell,	H. Roos.
J. A. Peel,		

—12fs

CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique,

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nlle-Orléans.

QU'IL SOIT connu que ce jour, 27 février, de l'an de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-quatorze et le 98e de l'indépendance américaine, pardevant moi, Amédée Ducatel, notaire dûment commissionné et assermenté pour la ville et paroisse de la Nlle-Orléans, y résidant et en présence des témoins ci-après nommés;

Se sont présentées les parties dont les signatures figurent ici—lesquelles ont déclaré que profitant des droits et priviléges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées et ont engagé ceux qu'elles représentent à se former en une corporation dans le but et sous les stipulations et règlements suivants:

Articles d'Incorporation.

ARTICLE I.

Le nom et titre de cette Corporation sera "THE ST. MAURICE MUTUAL AID ASSOCIATION (BARRACKS AND VERSAILLES) (ASSOCIATION D'ASSISTANCE MUTUELLE DE ST-MAURICE — CASERNES ET VERSAILLES). Elle sera domiciliée dans la ville de la Nlle-Orléans. Elle aura un sceau de corporation portant les armes de l'Etat de la Louisiane et le nom de la Corporation.

ARTICLE II.

La Société a pour but:

1° D'établir entre les membres des liens de solidarité et de sociabilité, basés sur l'humanité et une estime réciproque;

2° De consacrer les fonds de la Société exclusivement à l'assistance des membres sociétaires, de leurs épouses légitimes et de leurs enfants en bas âge, dans le besoin;

3° De fournir gratuitement aux membres malades un asile, les soins les plus tendres et les secours de la pharmacie et du médecin;

4° D'ensevelir honorablement et d'accompagner à leur dernière demeure les frères défunts;

5° De donner aux veuves des sociétaires, non remariées et d'une conduite honorable, des secours en rapport avec les fonds de la Société;

6° De procurer instruction ou travail aux sociétaires qui en auraient besoin;

7° D'aider pécuniairement ou d'autre façon le sociétaire frappé d'un revers imprévu.

ARTICLE III.

Le président provisoire, et en son absence le vice-président, et en l'absence des deux le secrétaire de l'Association, sont les officiers auxquels doivent être servies les citations, avis ou autres procédures judiciaires instituées contre la corporation.

ARTICLE IV.

L'Association entrera en opération dès que les formalités de la loi auront été remplies et aura une durée pleine de vingt-cinq ans, à partir de cette date. Pendant ce temps, elle aura, en son nom officiel comme ci-dessus le pouvoir d'hériter, de passer contrat, de poursuivre et d'être poursuivie, acheter, vendre et transférer toute espèce de propriétés, meubles et immeubles; de nommer ses directeurs et autres officiers, d'établir des règlements administratifs, et tous autres pouvoirs et priviléges que la loi reconnaît aux corporations; pourvu que ces règlements administratifs ci-dessus ne soient pas contraires aux lois.

ARTICLE V.

Les officiers de la dite Association seront: un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et dix directeurs, lesquels seront élus annuellement au scrutin, le dernier jeudi de décembre de chaque année. La dite élection aura lieu au bureau de la Corporation après dix jours d'avis servi au domicile de chaque membre. Les dits officiers et directeurs seront désignés par la majorité des membres.

ARTICLE VI.

La liquidation de la dite Association n'aura pas lieu tant que dix membres actifs resteront ou désireront rester dans la dite Association.

ARTICLE VII.

La majorité des Directeurs formera un quorum pour administrer les affaires de la dite Association.

ARTICLE VIII.

A l'expiration de la charte de cette Corporation ou plutôt, si elle est dissoute, la liquidation des affaires se fera par trois commissaires désignés par les membres à une réunion convoquée dans ce but après trente jours d'avis dans deux journaux publiés à la Nlle-Orléans, et les dits commissaires auront tous les pouvoirs nécessaires pour clore les affaires de l'Association.

Fait et passé en mon bureau, à la Nlle-Orléans, au jour, mois et an ci-dessus énoncés, en présence de MM. Leopold Aleix et Paul Ducatel, témoins compétents qui ont signé ces présentes avec les dits comparants et moi, notaire.

(Signé) Theodore Forest—François Tarrene—L. Marcland—A. Chopin—Pierre Perreous—F. Sereyne—Tages Louis—François Candau—P. Dominique Boireau—Paul Ducatel—Leopold Aleix—Amédée Ducatel, notaire.

Pour copie conforme à l'original—Nouvelle-Orléans, 27 février 1874.

AMEDEE DUCATEL, Notaire.

J'ai examiné l'acte d'incorporation ci-dessus et je suis d'avis que le but qui y est indiqué est légal, et qu'aucune des dispositions qui y sont inscrites n'est contraire à la loi.

Nouvelle-Orléans, 27 février 1874.

Signé: JOHN MCPHELIN, Avocat de District du Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane.

Moi, soussigné, député de l'annotateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans, certifie que la charte ci-dessus a été dûment inscrite dans ce bureau, conformément à la loi, dans le livre 118, folios 346, 347 et 348.

Nouvelle-Orléans, 28 février 1874.

Signé C. DARCANTEL.

10 mars—6t en 1m Député de l'annotateur

Actions, bons et autres ga.

ETAT DE LA LOUISIANE.

Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CONNU, que ce douzième jour de décembre de l'année mil huit cent soixante-treize,

Pardevant moi, MARCEL T. DUCROS, notaire public dans et pour la ville et la paroisse de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane susdit, dûment commissionné et assermenté,

S'est présenté M. CHARLES ROMAN, président et représentant de la Compagnie d'Assurance "LA SALAMANDRE," institution dûment incorporée, domiciliée dans cette ville,

Lequel a déclaré que, conformément à l'acte d'incorporation de la dite Compagnie, une assemblée générale des actionnaires a été convoquée et a eu lieu dans les bureaux de la dite Compagnie, le quatre décembre courant, après trente jours d'avis, dans le Picayune et l'Abeille de la Nlle-Orléans, journaux publiés, quotidiennement, dans cette ville—dans le but de prendre en considération les mesures qui pourraient être jugées opportunes.

Que la dite assemblée générale, dix-sept cent quatre-vingt-six actions étant représentées et des actionnaires possédant la totalité des dites dix sept cent quatre vingt-six actions ont voté pour l'adoption de certains amendements proposés en dit acte d'incorporation, ainsi que le tout appert du procès-verbal de la dite assemblée, dont une copie certifiée du procès verbal de cette assemblée, copie qui est annexée à la marge des présentes.

Et le dit Charles Roman, agissant en la qualité susdite, a déclaré, en outre, qu'en vertu du pouvoir dont il est revêtu, et à l'effet de mieux enregistrer les dits amendements, il annonce publiquement que les changements, additions et abrogations à la Charte de la dite "Compagnie d'Assurance LA SALAMANDRE" sont comme suit:

Que l'article sept soit amendé de façon à être ainsi conçu, savoir:

ARTICLE VII.

Le capital de la compagnie d'assurance contre l'incendie La Salamandre, sera de Trois cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune. Dix pour cent du capital souscrit seront payés comptant; pour les quatre-vingt-dix pour cent restants, le souscripteur fournira un billet à un an de date, sujet à des appels, lesquels se feront au taux de dix pour cent par mois au moins à des intervalles d'un mois, après versement souscrit, payables le 30 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 30 décembre, jusqu'à ce qu'il ait été payé en plein; chaque versement porté au crédit des actionnaires sera ajouté au dos de leurs billets; le premier versement sera payable le 30 mars 1874. Le dit billet sera garanti d'une manière jugée satisfaisante, et à défaut de paiement le porteur de sorties, les besoins de la compagnie l'exigent. Les appels seront payables dans les trente jours après la date de l'avis publiés dans deux journaux de la ville. Des remises pour paiement comptant, et pour les billets fournis. Le conseil de direction aura le pouvoir de suspendre la collection des versements trimestriels non-échus, lorsqu'il sera d'avis que la situation de la compagnie justifie cette mesure.

Que l'article huit soit amendé de façon à être ainsi conçu:

ARTICLE VIII.

Section 1. Dans les premiers jours de janvier 1875 et de chaque année subséquente, le Président fera dresser un bilan des pertes et des dépenses de la Compagnie, déduction faite du montant existant au crédit des comptes d'intérêt et de profits éventuels et il y sera ajouté dix pour cent d'intérêt par an, sur le capital payé, aux actions loués, ainsi qu'il est prescrit par la troisième section de cet article, et ainsi riquement pour cent pour la création d'un fonds de réserve.

Section 2. A partir du premier janvier 1874, les actionnaires auront droit à une réfaction de vingt-cinq pour cent sur toutes les primes payées comptant; ils n'auront droit qu'à la réfaction ordinaire sur les primes non payées comptant.

Section 3. A l'exception des cinq pour cent pour la création d'un fonds de réserve comme il est ci-dessus prescrit, la part de chaque actionnaire dans les bénéfices annuels de la Compagnie, y compris les dix pour cent d'intérêt sur le capital payé, sera créditée sur le dos de son billet d'action et sur les livres de la Compagnie, jusqu'à ce que le dit billet soit payé en plein. Quand le dit billet aura été payé en plein, la part des profits annuels sera payée comptant.

Section 4. En cas de défaut, de la part d'un actionnaire, de paiement de toute prime, assessement, appel ou échéance, le dit actionnaire sera sujet à être poursuivi en justice et ses dividendes et intérêts auxquels il a eu ou aurait pu avoir droit pendant l'année du dit défaut de paiement, seront forfaits au profit de la dite Compagnie.

Que l'article neuf soit amendé de façon à être conçu ainsi:

ARTICLE IX.

Section 1. Les souscriptions au capital actions de la Compagnie, faites après son organisation, seront aux mêmes conditions que les souscriptions primitives. Le livre de souscription restera ouvert pendant toute l'année pour les nouveaux souscripteurs, jusqu'à ce que tout le fonds capital soit souscrit, mais ce livre sera fermé aux Actionnaires, pendant les trente derniers mois de chaque année fiscale de la Compagnie.

Aucun transfert pour moins d'une action entière ne sera permis. Aucun transfert d'actions ne sera fait sur les livres de la Compagnie à moins que le montant total de ce qui est dû sur cette action, ne soit payé préalablement, à moins que le cessionnaire d'un billet d'actionnaire ne donne caution de finance et approuvé par lui.

Après trente jours d'avis donné à l'actionnaire en retard, s'il n'a pas payé, le conseil de direction aura le droit de déclarer les actions forfaites avec les paiements déjà faits et les dividendes ou, à son option, de poursuivre le paiement des sommes dues ou à prendre telles mesures qui puissent lui assurer le paiement.

Ainsi fait et passé en mon étude, dans la ville de la Nlle-Orléans susdite, le jour, le mois et l'année écrits en premier lieu, ci-dessus, et en présence de Louis St. Ducros et William Klein, témoins compétents, qui ont signé avec le dit comparant et moi, notaire.

L'original est signé

CHARLES ROMAN, Président, WM. KLEIN, L. M. DUCROS.

Pour copie conforme.

Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1873.

M. T. DUCROS, notaire public.

Bureau de l'annotateur des hypothèques.

Moi, soussigné, annotateur des hypothèques de cette ville et de cette paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie que la présente copie d'amendement (ci-dessus) à la charte de la Compagnie d'Assurance LA SALAMANDRE, a été dûment enregistré, aujourd'hui, dans ces bureaux, conformément à la loi, en livre 118, précédemment livre de Sociétés No 9, folio 350 et suivants.

Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1873.

C. DARCANTEL, Député-annotateur.

13 déc—4fen 3m.

JOHN T. DUFOUR,

60.........EXCHANGE ALLEY.........60

Between Bienville and Customhouse streets.

SETTLES all back taxes, City and State; takes all the necessary steps to obtain a reduction of exorbitant assessments; corrects errors of names roll, &c. He respectfully solicits the patronage of friends and of the public.

GEO. MERZ.

BRASSERIE DU VIEUX CANAL,

Angle Toulouse et Villeré, Nlle-Orléans

PAR suite de la demande toujours croissante de ma BIERE et de mon ALE, j'ai placé, pour les marchands et les familles, une boîte d'ordres à l'entrée de la Bourse des Marchands, Passage de la Bourse, à côté des bureaux de MM. C. E. Girardey. Les ordres qu'on y déposera seront exécutés à toutes les heures du jour. 1mai—1an